

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DLH 178-1 Acquisition par Résidences Sociales de France (RSF) d'un Foyer de Travailleurs Migrants de 215 logements auprès de COALLIA, 20-22 rue Beccaria (12e) - Octroi de la garantie de la Ville (3.679.157 euros) demandée par RSF.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un Prêt Transfert de Patrimoine (PTP) à contracter par Résidences Sociales de France en vue du financement d'un programme d'acquisition d'un Foyer de Travailleurs Migrants de 215 logements auprès de COALLIA, 20-22 rue Beccaria (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 10 septembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère:

Article 1 : Est approuvée par la Ville de Paris la réalisation du programme d'acquisition par Résidences Sociales de France d'un Foyer de Travailleurs Migrants de 215 logements auprès de COALLIA 20-22 rue Beccaria (12e).

Article 2 : 43 des logements acquis seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Résidences Sociales de France la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 38 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO